

# Le devoir de réserve du Maire en période pré-électorale

► [Des interdictions](#) sont posées par la loi **pendant les six mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée.**



**Exemple :** Si l'élection municipale se déroule le 15 mars 2020 alors la période préélectorale commencera le 01 septembre 2019. A l'heure actuelle les dates précises n'ont pas été publiées mais l'élection municipale devrait se dérouler en mars 2020.

## Seront interdits pendant cette période :

◇ **Toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité** sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin : **alinéa 2 de l'article L.52-1 du Code électoral**. Cet article vise à interdire aux collectivités de présenter un « bilan de mandat » de l'action des élus sortants dans les six mois, même si ce document ne présente pas de caractère électoral.

## **Jurisprudences afférentes :**

- 1 CE, 5 juin 1996, Élections municipales de Morhange : la distribution à l'ensemble des électeurs de plusieurs numéros d'un bulletin municipal contenant un éditorial et une photographie du maire, candidat aux élections municipales et qui dresse un bilan avantageux de l'action menée par la municipalité, doit être regardée comme une campagne de promotion publicitaire au sens du second alinéa de l'article L.52-1 susceptible et donc, de vicier le scrutin.
- 2 CE, 6 fév. 2002, Elec. mun. de Montségur : Il est **possible de diffuser un bilan** si celui-ci « se limite à une énumération, en termes mesurés, des principales actions entreprises par la municipalité » et qui est dépourvu de toute polémique électorale.

◇ **Le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet**, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe ([art. L. 51 du code électoral](#)).

En cas de non respect de ces dispositions, le juge de l'élection pourra procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. En cas de manœuvre frauduleuse, il pourra également prononcer l'inéligibilité d'un candidat, sur le fondement de l'article [L. 118-4 du code électoral](#).

► [En matière de communication municipale](#) : Dans leur communication, les collectivités doivent donc s'abstenir de tout élément présentant un tour électoral, c'est-à-dire valorisant la personne du candidat, son image, son bilan ou son programme. En revanche, dès lors qu'une communication institutionnelle régulièrement menée par la collectivité ne met pas en valeur le candidat, ne fait pas référence à l'élection ni à un quelconque programme, la communication est légitime et peut être menée en toute sécurité (**CE, 1995, Élections cantonale de Metz III**).

Exemple : Le [conseil constitutionnel dans une décision du 4 novembre 1993](#) a considéré qu'une campagne de promotion organisée par la communauté urbaine de Lyon, deux semaines avant les élections, sur le thème « Le Grand Lyon recycle les vieux papiers ne constituait pas une campagne de promotion dès lors que cette campagne (apposition d'affiches + distribution d'un dépliant tiré à 310 000 exemplaires) était un élément d'information et non pas de promotion. Aussi, pour tenir compte de ces jurisprudences, il est important que la communication des collectivités apporte des indications et des informations aux usagers et ne se contente pas de faire la promotion de leur projet ou de leur action.

► Concernant **la communication du maire en période pré-électorale**, aucune disposition ne contraint le maire à cesser ses actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, sa communication ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des listes.

[Ainsi, pour les organisations d'événements](#) : La législation électorale n'évoque pas les inaugurations des équipements publics. Elles sont donc possibles, y compris dans les 6 mois précédant l'élection. Néanmoins les **inaugurations**, les cérémonies de présentation des vœux à l'occasion de la nouvelle année ou les **fêtes locales** doivent avoir un **contenu neutre et informatif**, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés. En effet, il ne faut pas que ces événements puissent *constituer une campagne de promotion publicitaire* au sens des dispositions de [l'article L. 52-1 du code électoral](#).

De plus, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une **périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente**. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections. Pour résumer, dès lors que les inaugurations sont une activité traditionnelle de la collectivité et qu'il n'apparaît pas que le moment ait été choisi en fonction de considérations électorales, rien n'interdit au maire de d'organiser une cérémonie.

### Jurisprudences afférentes :

Le juge de l'élection a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la licéité des cérémonies d'inauguration au regard de l'article L.52-1 précité.

- 1 [CE, 13 novembre 1998, Elections régionales de la Guadeloupe](#) : le fait que deux inaugurations de réalisations régionales aient eu lieu pendant la campagne électorale ne constituait pas, par lui-même, un abus de propagande.
- 2 [Conseil constitutionnel, n° 93.1382, 20 oct. 1993, AN Nouvelle-Calédonie, 1re circonscription, Saran c/Elec. Lafleur](#) : L'inauguration d'un ensemble de logements sociaux réalisés par une SEM ne constitue pas un élément d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations d'une collectivité territoriale au sens de l'article 52-1
- 3 [Conseil d'Etat, 6 décembre 1996, Élections municipales de Canet-en-Roussillon](#) : le rythme et le nombre des inaugurations auxquelles le maire sortant avait procédé durant la campagne électorale ne constituent pas une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin dès lors qu'elles n'avaient eu aucun caractère exceptionnel.

Pour éviter tout reproche de manœuvre électorale, les conditions matérielles d'organisation de l'inauguration doivent être identiques à la pratique habituelle de la collectivité.

[Pour les sites Internet](#) : Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le **principe de neutralité** des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des listes. L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de [l'article L. 52-8 du code électoral](#).

De même, un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'une liste est assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par ces mêmes dispositions.